

## Arrêt

**n° 139 304 du 24 février 2015**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause :** 1. X  
2. X

**ayant élu domicile :** X

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 octobre 2014 par X et X, qui déclarent être de nationalité *bosnienne*, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 26 septembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 3 décembre 2014.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 21 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me A. HAEGEMAN loco Me K. DASSEN, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 7 janvier 2015, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

*Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée.*

*Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2.1. Dans leurs demandes d'asile, les parties requérantes exposent en substance les faits suivants, qu'elles confirment pour l'essentiel en termes de requête : *« Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité bosnienne, d'origine ethnique bosniaque et de religion musulmane. Vous êtes originaire de Bijeljina, en République Srpska. En 2001, vous vous êtes marié à Madame [M.S.] (SP: xxxxx), d'origine ethnique serbe et de religion orthodoxe; ensemble, vous avez eu deux filles. Le 16 août 2014, accompagné de votre femme et de vos filles, vous décidez de quitter votre pays. Vous rejoignez la Belgique où vous introduisez une demande d'asile, le 19 août 2014.*

*A l'appui de celle-ci vous invoquez les faits suivants: Vous habitez la ville de Bijeljina où la population serbe est majoritaire. Vous avez subi des agressions de la part de serbes durant la guerre et même après. Vous avez ainsi été de nombreuses fois insulté. Vous avez supporté cela durant des années car vous aviez l'espoir que cela s'arrête. En 2000, vous devenez membre du parti SRS (Parti Radical Serbe). Vous ouvrez ensuite votre salon de coiffure. Parfois, des nationalistes serbes viennent vous insulter sur votre lieu de travail mais vous ne vous rendez pas à la police, estimant que ces faits ne sont pas importants. L'année passée, vous voulez quitter le parti. On vous avertit que vous ne pouvez pas. Vous ne tenez pas compte de ces remarques et décidez de ne plus vous rendre aux réunions. Le 13 avril 2013, vous êtes agressé par deux jeunes qui vous reprochent d'avoir quitté le parti. Vous appelez ensuite la police, celle-ci rédige un procès-verbal et vous annonce qu'elle fera tout pour retrouver vos agresseurs. Près d'une vingtaine de jours plus tard, vous retournez voir la police qui vous apprend que l'enquête est toujours en cours. Le 16 janvier 2014, vous constatez que la vitrine de votre salon de coiffure est brisée. Les policiers viennent sur les lieux, constatent les dégâts et vous promettent qu'une enquête sera menée pour trouver les auteurs du délit. Par la suite, vous ne contacterez plus les forces de l'ordre, préférant attendre d'avoir de leurs nouvelles. Un jour, vous constatez qu'il y a des graffitis sur votre maison. Vous ne savez pas qui a fait cela et n'allez pas voir la police. Le 22 avril 2014, deux personnes inconnues vous malmènent ; vous pensez qu'elles sont envoyées par votre parti politique. Avec votre épouse, vous vous rendez au commissariat. Vous êtes auditionné, un procès-verbal est rédigé et vous êtes envoyé chez un médecin. En mai 2014, un jeune homme dont vous ignorez l'identité passe à votre salon et vous conseille de lui donner de l'argent pour être à nouveau tranquille. Vous n'allez pas voir la police car vous avez peur. Par ailleurs, vous précisez que depuis votre mariage, la famille de votre épouse refuse de la voir parce que vous êtes musulman. Vous n'avez plus aucun contact avec votre belle-famille mais ce n'est pas un problème pour vous. Pour renforcer votre demande d'asile, vous déposez: votre passeport (délivré le 29/11/10), celui de votre épouse (délivré le 14/12/10) et de vos deux filles (délivrés le 5/06/12 et 3/10/11), l'attestation de baptême de votre épouse, un rapport de médecin (daté du 22/04/14), une attestation d'inscription de votre salon de coiffure et une décision d'autorisation pour l'ouverture de votre commerce, une attestation d'un psychiatre, deux attestations du SRS, trois procès-verbaux de police. »*

2.2. Dans les décisions attaquées, la partie défenderesse commence, en substance, par souligner que les difficultés des requérants rencontrées avec leur belle-famille relèvent d'un conflit interpersonnel, ne

peuvent être considérées comme étant une persécution ou une atteinte grave, au sens des articles 48/3 et 48/4 la loi du 15 décembre 1980, et que les parties requérantes déclarent, en outre, que ce ne sont pas les raisons qui sont à la base de leurs demandes. La partie défenderesse relève ensuite, s'agissant des trois agressions relatées par les parties requérantes, que rien, dans leurs déclarations, ne permet de penser que les autorités n'ont pas réagi adéquatement. Elle met en évidence que les requérants ont déclaré que la police est arrivée directement, après l'appel de ceux-ci, et que leur déposition a été enregistrée. La partie défenderesse souligne que les requérants ne se sont enquis de l'avancement de l'enquête de police qu'une seule fois, et uniquement s'agissant de l'un des deux événements que les requérants avaient dénoncés à la police.

Elle précise que, dès lors que les requérants n'ont pas cherché à savoir où en étaient les enquêtes de police, rien ne permet de croire que les autorités n'auraient pas réagi comme il le fallait. Elle ajoute que rien ne permet, non plus, d'affirmer que les autorités ne seraient pas, en cas de retour des requérants dans leur pays d'origine, disposées à leur offrir une protection efficace. Elle se fonde sur les informations qu'elle verse au dossier administratif (COI Focus, Bosnie-Herzégovine, « Possibilités de protection », 28 juin 2013) pour affirmer que les autorités du pays d'origine des requérants sont en mesure de leur offrir une protection suffisante, et prennent des mesures répondant au prescrit de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse, concernant les documents produits par les requérants, constate qu'ils ne sont pas pertinents puisqu'ils sont relatifs à des éléments non contestés dans les décisions. Elle relève cependant, s'agissant des attestations du SRS, qu'il n'est pas compréhensible que ce parti ait délivré celles-ci, compte tenu du fait que les requérants ont déclaré que la première partie requérante avait quitté ce parti en 2013, et que ce départ est à l'origine des ennuis rencontrés par ceux-ci.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet des demandes d'asile des requérants.

2.3. D'emblée, le Conseil entend rappeler que conformément à l'article 48/5, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4 est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

2.4. Dans leur requête, les parties requérantes n'opposent aucun argument convaincant aux motifs des décisions sus exposés. Elles se limitent, en substance, à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière. Elles critiquent l'appréciation portée par la partie défenderesse, en ce que cette dernière a estimé que les faits découlant du refus du mariage mixte des requérants, par leur belle-famille, ne constituent pas une persécution ou une atteinte grave et en ce que la partie défenderesse a estimé que, concernant les autres faits, les requérants pouvaient bénéficier d'une protection efficace. Force est cependant de constater que les parties requérantes se bornent à contester l'appréciation de la partie défenderesse, quant à ce, sans le moindre développement ou document pouvant étayer cette contestation.

Les parties requérantes se limitent, ainsi, à affirmer que les autorités ne peuvent pas « protéger de manière efficace », mais ne formulent aucune critique concrète susceptible de remettre en cause, ni la teneur des informations sur lesquelles la partie défenderesse s'est fondée, ni l'appréciation qu'elle en a faite.

Ces critiques extrêmement générales, formulées par les parties requérantes, sont donc sans réelle incidence sur les motifs précités des décisions attaquées. Concernant celles visant le motif de la décision portant sur l'existence d'une protection au sens de l'article 48/5 de la loi précitée, le Conseil ne peut qu'observer que ces critiques ne suffisent pas à infirmer les informations versées par la partie défenderesse qui figurent au dossier administratif, ni à démontrer que les autorités ne prennent pas des mesures raisonnables pour empêcher les faits allégués, s'agissant de ceux pouvant être qualifiés de persécutions ou d'atteintes graves.

Les parties requérantes reprochent également à la partie défenderesse de n'avoir pas examiné la possibilité, pour les requérants, de bénéficier de la protection subsidiaire, distinctement de celle de l'obtention du statut de réfugié. A cet égard, le Conseil rappelle que la partie défenderesse a valablement relevé, d'une part, qu'une partie des faits relatés par les requérants ne constituent ni une persécution, ni une atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, et d'autre part, quant aux faits invoqués pouvant constituer une telle persécution ou une telle atteinte grave, que les requérants pouvaient bénéficier d'une protection de leurs autorités. Le Conseil renvoie aux développements faits *supra*, et aux termes desquels il appert que cette protection répond au prescrit de l'article 48/5, §2, de la loi précitée. Au terme du raisonnement, ainsi résumé, la partie défenderesse a donc légitimement pu conclure, en un seul point, que les requérants ne pouvaient, en conséquence, ni être reconnus réfugiés au sens de l'article 48/3 de la loi, ni bénéficier de la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi.

2.5. Entendues à leur demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes s'en tiennent pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

En conséquence, une des conditions de base pour que les demandes d'asile puissent relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut. Il n'est, en effet, nullement démontré qu'à supposer établis les faits allégués, les autorités nationales des parties requérantes ne peuvent pas ou ne veulent pas leur accorder une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves.

Pour le surplus, le Conseil précise qu'il n'aperçoit, par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Le Conseil se rallie, s'agissant des documents que les parties requérantes avaient soumis à l'appui de leurs demandes, aux termes des décisions attaquées, et constate que les parties requérantes, en termes de requête, ne contestent pas que ceux-ci ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent.

2.6. Il en résulte que les parties requérantes n'établissent pas l'existence, dans leur chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.7. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté les demandes d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille quinze par :

Mme N. CHAUDHRY,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

N. CHAUDHRY